

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2021 001523
NUMERO DE MINUTE : 546

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

DEUXIEME CHAMBRE TCS

JUGEMENT DU 22/06/2021

DEMANDEUR(S) : SCP ABITBOL-ROUSSELET représentées par Me Frédéric
ABITBOL et Me Joanna ROUSSELET
38, avenue HOCHÉ
75008 Paris 08

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : MBF ALUMINIUM (SAS)
10, rue DU PLAN D ACIER
39200 Saint-Claude

NUMERO SIREN : 752 816 496 LONS-LE-SAUNIER

REPRESENTANT(S) : CABINET CORNET-VINCENT-SEGUREL - ME POUSSET BOUGERE ALBAN

DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL : AUDIENCE DU 15/06/2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : Cyrille de CREPY
JUGES : François NOEL
Pascal THOMAS

GREFFIER LORS DES DEBATS : Emmanuelle PAILLÉ

GREFFIER LORS DU PRONONCE : Emmanuelle PAILLÉ

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE

REPRESENTE PAR : Pascal LABONNE-COLLIN

REDEVANCES DE GREFFE : 162,67 DONT TVA : 11,58

EP W

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société MBF ALUMINIUM (ci-après « *MBF* ») exploite deux usines à Saint-Claude dans le Jura, spécialisées dans l'injection sous pression, l'usinage et l'assemblage de pièces en aluminium à destination de grands constructeurs automobiles internationaux, parmi lesquels principalement les entreprises RENAULT, STELLANTIS (PSA) et LINAMAR.

MBF bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Dijon en date du 4 novembre 2020.

Dans ce jugement notamment, la période d'observation a été fixée pour une durée de six mois et Maîtres Frédéric ABITBOL et Johanna ROUSSELET ont été nommés en qualité d'administrateurs judiciaires de la procédure, avec une mission d'assistance du débiteur, et Maîtres POINSARD et GUIGON ont été nommés en qualités de mandataires judiciaires.

Par jugement en date du 20 janvier 2021, le tribunal de commerce a ordonné le maintien de la période d'observation jusqu'à son terme.

En parallèle, il a été fixé une première date limite pour déposer des offres de reprise de la société au 18 janvier 2021, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises, à défaut d'offre par les quelques personnes ayant manifesté leur intérêt pour le rachat de l'entreprise.

Ainsi à l'audience du 3 mars 2021, il était constaté que divers candidats potentiels s'étaient rétractés après examen de la situation de l'entreprise. A cette date, la recherche d'investisseurs par la direction de MBF demeurait également vaine.

Une audience intermédiaire a été organisée le 31 mars 2021, au cours de laquelle les parties ont fait état de l'avancée de la période d'observation et ont exprimé leurs opinions respectives sur le projet de plan présenté par le débiteur. Les parties relevant l'insuffisance dudit projet, le tribunal les a fait convoquer à une nouvelle audience en date du 27 avril 2021.

Préalablement à cette audience, l'administrateur judiciaire a déposé au greffe une requête tendant à voir convertir la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire.

Cette demande en conversion a été examinée le 27 avril 2021 et il a été fait le point tant sur la situation de l'entreprise que sur ses possibilités de reprise. Il a été fait état d'une première et seule offre déposée la veille de l'audience par Monsieur Mickaël AZOULAY, chacun s'accordant sur son manque de clarté. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 mai 2021 aux fins de reconsidérer la requête en conversion de la procédure en liquidation judiciaire dans l'hypothèse où une offre de reprise serait déposée et, si cela s'avérait nécessaire, de prolonger la période d'observation. Lors de cette audience, l'ensemble des parties a relevé l'indisponibilité de la direction de l'entreprise et le tribunal a décidé de l'extension de la mission de l'administrateur judiciaire.

Lors de l'audience du 11 mai 2021 il a été constaté qu'à l'issue de la première période d'observation, l'augmentation vertigineuse du passif postérieur au jugement d'ouverture et l'absence totale d'activité de l'entreprise, notamment, en raison d'un mouvement de grève du

EP 2

personnel et du séquestre par les salariés des pièces finies et semi-finies dont la vente auraient pu permettre une ressource supplémentaire pour financer la période d'observation. Une seconde période d'observation a été ouverte pour une période limitée à deux mois compte tenu de « la situation de péril pour l'entreprise en l'absence de trésorerie nécessaire à son fonctionnement minimal, y compris au paiement des salaires ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Sur la possibilité de continuation de MBF par une cession de l'entreprise

a. Sur l'offre de reprise de Monsieur AZOULAY

En droit

Attendu que l'article L.642-1 du Code de commerce dispose que la cession de l'entreprise totale ou partielle a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif,

Que l'article L.642-2 du même code mentionne en conséquence les divers postes que doit comporter l'offre écrite, en termes de périmètre (biens, droits, contrats), de prévisions d'activité et financement, de prix (règlement, qualité des apporteurs de capitaux, garants), de date de réalisation de la cession, de perspectives d'emploi, de garanties, de prévisions éventuelles de cession d'actifs et de durée des engagements,

Que l'article L.642-4 énonce ensuite que l'un des mandataires de justice donne à la juridiction tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens de l'article L.642-3, et communique tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur,

Que l'article L.624-5 du Code de commerce, qui rappelle que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous, prévoit en son premier alinéa :

« Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession. »

En faits

Sur l'offre déposée le 26 avril 2021

Attendu que Monsieur AZOULAY a déposé entre les mains de l'administrateur judiciaire une première offre le 26 avril 2021 (ci-après « la première offre ») pour la reprise de l'entreprise MBF,

Que Monsieur AZOULAY se présente comme un entrepreneur de 48 ans soucieux de s'inscrire dans le renouveau industriel français, et se fait fort d'être à l'origine de la création de diverses sociétés de vidéo-surveillance, de leasing, de bricolage et ainsi que d'un ensemble commercial,

Que cette première offre serait financée :

- par un apport en fonds propres de Monsieur AZOULAY à hauteur de 80.000 €, capital social de la société à constituer ;
- par une subvention de la Région d'un montant de 1.374.000 € à verser en mai 2021 ;
- par un prêt bonifié de l'État pour un montant minimum de 12.000.000 € avec 2 ans de franchises sans intérêt et un remboursement de la dette sur les 6 années suivantes,

Qu'il est inscrit dans cette première offre, page 1, que « ces soutiens financiers sont totalement indispensables au projet de reprise », que la lettre de confort de l'État et de la Région Bourgogne Franche-Comté produite *ad probationem* par Monsieur AZOULAY fait explicitement état de la condition suspensive d'un apport en fonds propres du candidat repreneur à hauteur de 1.000.000 €, en trois versements, pour bénéficier des subventions et prêts précités,

Que cette première offre de reprise porte sur l'intégralité des actifs de la SAS MBF ALUMINIUM ; mobiliers corporels et incorporels (marques, brevet et contentieux en demande), mais aussi immobiliers ; que la première offre précise que les deux sites (Plan d'Acier et Étables) sont concernés par le périmètre de la reprise, mais porte la volonté d'aliéner le site d'Étables dès 2022 pour 800.000 €,

Que cette première offre détaille précisément la position du repreneur sur les contrats de leasing et des contrats assortis de clauses de réserve de propriété, notamment sur la problématique liée aux contrats de crédit-bail portant sur le matériel indispensable à l'exploitation, et plus particulièrement avec les sociétés 2ALeasing et Realta,

Que cette première offre comporte un volet social conservant 229 salariés sur les 286 emplois alors occupés,

Que le prix de cession contenu dans cette première offre est de 75.007 € décomposé comme suit :

Actifs incorporels mobiliers	Marque	1 €
	Contentieux en demande	1 €
	Brevet	1 €
Actifs corporels mobiliers	Matériel et mobilier de bureau	1 €
	Matériel industriel	1 €
	Matériel roulant	1 €
	Stocks	75.000 €
Actif immobiliers		1 €

 4

Attendu que la pérennité de l'activité garantissant le maintien de l'emploi passe par le respect strict des éléments fournis par le candidat repreneur à l'appui de son offre, lesquels font apparaître le versement en trésorerie de 1.374.000 € en mai 2021 et 12.700.000 € en juin 2021 provenant des fonds publics sollicités,

Qu'il ressort de ces éléments d'exploitation qu'en absence de ces versements et de convention de facilité de caisse, le compte bancaire de l'entreprise cessionnaire aurait été débiteur de 468.733 € dès le premier mois, de 2.813.685 € le deuxième mois et de 4.797.113€ au terme du premier trimestre d'exploitation, interdisant le paiement du premier jour de travail du premier des salariés de l'entreprise,

Que le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 25 mai 2021 pour permettre, notamment, à Monsieur AZOULAY de démontrer sa capacité à lever la condition suspensive assortissant le financement de son offre,

Monsieur AZOULAY s'est engagé à revaloriser le prix d'acquisition des stocks, proposant ainsi une offre méliorative ; c'est la raison pour laquelle le Tribunal a accepté l'allongement du délai de dépôt d'offre de reprise, conformément aux dispositions de l'article R.631-39 du Code de commerce,

Attendu qu'à l'audience du 25 mai 2021, l'administrateur judiciaire a communiqué au Tribunal un courrier cosigné la veille de l'audience par l'État et par Région Bourgogne Franche Comté qui l'informait du retrait des offres de soutien à Monsieur AZOULAY pour les motivations suivantes :

- « les [des] conditions suspensives de l'offre de prêts (non levées à ce jour). »,
- « les [des] éléments rassemblés par les services de l'État dans le cadre de ses diligences »,
- « le refus du client Renault de travailler avec l'entreprise en cas de reprise par Monsieur AZOULAY, en raison des risques trop élevés liés à son projet, qui rend caduque la viabilité du projet lui-même »,

Que ce courrier précisait également : « La région travaille ainsi actuellement, en coordination avec l'État, à un projet de reprise mobilisant des crédits régionaux ainsi que des co-investisseurs qui devront y être associés, et que l'Etat pourrait accompagner le cas échéant par des cofinancements en prêts ainsi qu'en subvention [...] et pourra donner favorablement suite à une demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle pour le mois de mai, voire juin. »,

Que Monsieur AZOULAY se prévaut d'avoir pu rassembler 500.000 € de fonds propres auprès de partenaires privés et d'avoir un accord d'un pool d'établissements bancaires (Caisse d'épargne et Banque Populaire) à hauteur de 250.000 € par établissement, tout en ne justifiant que de l'accord de principe d'un seul des établissements, à savoir la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté,

Qu'ainsi Monsieur AZOULAY se retrouve dans la position de prétendre être en mesure de lever la condition suspensive d'une offre de financement publique retirée la veille par ses émetteurs,

Qu'ainsi le Tribunal a décidé d'un nouveau renvoi de l'audience à la date du 15 juin 2021 pour permettre à Monsieur AZOULAY de renégocier sa demande de financement.

EP W

Sur la seconde offre déposée par Monsieur AZOULAY

Attendu qu'en perspective de l'audience du 15 juin 2021, Monsieur AZOULAY n'ayant pas réussi à se prévaloir du soutien financier de l'État ni de la région a modifié son offre, ainsi :

- Le capital social de la société à créer qui usera de la faculté de substitution insérée dans l'offre du candidat est porté de 80.000 € à 930.000 €, Monsieur AZOULAY n'en détenant plus que 35% pour un apport de 325.000 € financé partiellement par un prêt de 250.000€ co-cautionné par la Ville de Saint-Claude et la communauté de communes du Haut-Jura, une société CIM 33%, Monsieur Yves Rouch 10% et enfin une SCOP regroupant des salariés de MBF Aluminium 22% pour un apport en capital annoncé de 200.000€ ; ce capital social serait libéré à la création, constituant ainsi les liquidités immédiates de l'entreprise ;
- Le prix de cession est porté à 150.005 € décomposé comme suit :

Actifs incorporels	Mobiliers	Marque	1 €
		Brevet	1 €
Actifs corporels	Mobiliers	Matériel et mobilier de bureau	1 €
		Matériel industriel	125.000 €
		Matériel roulant	1 €
		Stocks	25.000 €
Actif immobiliers			1 €

- Le volet social est recalé pour une reprise de 210 salariés (contre 229 dans l'offre initiale).

Attendu qu'aucune preuve d'un autre concours bancaire n'est apportée, hormis un courrier d'intention de la société d'affacturage FACTOFRANCE qui se borne à évoquer l'étude de la mise en place, sous les réserves d'usages habituelles en pareille matières, d'une ligne de financement de créances (affacturage) qui pourrait représenter 4.000.000 €.

Attendu que dans cette nouvelle offre (i) compte tenu des relations obérées de MBF avec le constructeur Renault, le chiffre d'affaires lié à son compte client contenu dans la première offre est totalement supprimé, sans que le chiffre d'affaires global ne soit impacté, (ii) que le projet économique fait état d'une augmentation des recettes liées aux ventes les augmentant de 3.976.775 € à 5.245.505 € sur le premier trimestre glissant d'exploitation alors que pour la même période le montant d'achat de matières premières est ramené de 1.831.573 € dans l'offre initiale à 440.176 € dans l'offre recalée, nonobstant les augmentations des cours évoqués à l'audience, créant opportunément un surcroît de trésorerie de 1.268.730 € + 1.391.397 € soit au total de 2.660.127 €,

Qu'aucun engagement de commande ni en volume ni en chiffre d'affaire n'est produit par les clients de l'entreprise pour étayer les chiffres évoqués.

Attendu qu'il est fait état d'une trésorerie de la société à constituer de 930.000€ correspondant à la libération du capital social, dont 200.000 € proviendraient des titres de participation de la SCOP à créer par les salariés, alors qu'il est rapporté à l'audience, tant par le conseil du CSE que par les salariés eux-mêmes, qu'à ce jour seuls 100.000 € auraient été recueillis en promesse

ts *h*⁶

de capitalisation ; que cette distorsion rend douteuse la capacité réelle du candidat à mobiliser la totalité de la somme annoncée et ce malgré sa déclaration à l'audience d'en faire, selon ses termes, « *son affaire personnelle* », sans justifier plus avant ni de la provenance, ni de la matérialité des fonds à réunir,

Qu'il figure dans le dossier remis par le conseil de Monsieur AZOULAY lors de l'audience du 11 juin 2021 un e-mail du 21 mai 2021 de UI-INVESTISSEMENT qui le prévient de la non-éligibilité de son projet à leurs fonds d'investissement Invest Defi 3 destiné à renforcer les fonds propres d'entreprises sous-performantes pour des raisons conjoncturelles au motif que « *le secteur de la fonderie alu auto est en surcapacité [...] (que) les difficultés sont donc structurelles* » ; le fonds d'investissement ajoute que selon lui, la seule solution serait un soutien des constructeurs qui passerait par une augmentation des volumes de commandes,

Attendu qu'il est fait état dans le plan de trésorerie d'une subvention de la région de 700.000 € dès le mois de juillet 2021, puis de deux subventions d'un montant cumulé de 2.840.000 € en septembre 2022, sans que les demandes ne soient jointes à l'offre de Monsieur AZOULAY pour que le Tribunal puisse apprécier la probabilité de leur allocation,

Attendu que par note en délibéré du 21 juin 2021, veille de la présente décision, l'administrateur judiciaire a transmis au Tribunal un courrier daté du même jour de Madame Marie-Guite DUFAY, présidente de Région, aux termes duquel celle-ci énonce l'éventualité d'une subvention aux investissements de l'entreprise, et la réunion d'une assemblée régionale afin d'envisager une éventuelle participation au capital de « *la future entreprise constituée* », cela à la double condition (i) de l'acceptation d'une offre par le tribunal et (ii) de la réélection de Madame DUFAY à la tête de la Région, cette réunion ne pouvant se tenir qu' « *à compter du 16 juillet 2021* »,

Que cette note en délibéré n'apporte donc pas de garantie supplémentaire à l'offre déposée par Monsieur AZOULAY,

Que la stratégie de Monsieur AZOULAY consiste notamment en une diversification des activités de la société, faisant mention tour à tour de la production de jantes automobiles et de pièces de trottinettes, sans que leur impact sur les profits de la société ne soit précisément étayé par des éléments chiffrés d'investissement, de coût de revient, de stockage, de distribution et de marge commerciale,

Que le Tribunal ne peut estimer si cela compensera la diminution du chiffre d'affaires liée à la réduction des commandes de pièces destinées aux moteurs diesels dont les constructeurs inscrits dans des démarches environnementales se désengagent progressivement.

Attendu qu'à l'audience du 15 juin 2021, les avis suivants ont été formulés au sujet du projet de plan par les différents intervenants :

L'administrateur judiciaire fait préalablement état de l'absence de soutien des clients, dont Renault poursuivi par MBF devant la CJUE, puis qualifie de fragile l'offre de Monsieur AZOULAY dont le point le plus négatif demeure le financement.

Nonobstant ce fait, au vu des mois de travail, de la confiance des salariés, par ailleurs lucides sur les défauts de l'offre de reprise, mais prêts à investir leur épargne au capital de l'entreprise, émet un avis favorable à l'offre de reprise de Monsieur AZOULAY, précision faite qu'en cas

EP W 7

de reprise au 30 juin 2021, il devra s'acquitter de la moitié du 13^{ème} mois, charge non provisionnée dans son tableau prévisionnel de trésorerie.

Les mandataires judiciaires ont souligné que les 3 millions de besoin en fond de roulements étaient apportés par les créanciers, principaux financeurs de la procédure.

Le représentant du dirigeant s'interroge sur la viabilité de l'offre et s'en remet à la sagesse du Tribunal.

L'avocat de l'AGS, contrôleur, salue l'investissement des salariés et en raison de nombreux défauts dans l'offre de Monsieur AZOULAY émet un avis « très très réservé ».

L'avocat des salariés estime qu'il faut donner sa chance à Monsieur AZOULAY en espérant que, si le Tribunal retenait l'offre, la Région modifie sa position à l'égard de ce repreneur et abonde finalement à la reprise ; il conclut être favorable à cette offre avec toutes les réserves qui s'imposent.

Interrogé par le tribunal, le représentant du CSE reconnaît que Monsieur AZOULAY présente la motivation et l'envie nécessaire pour mener à bien ce projet.

Le ministère public s'il était initialement favorable à l'offre de reprise initiale de Monsieur AZOULAY, entouré de sachants et assortie du soutien de l'Etat, n'a plus confiance dans cette offre privée du soutien des pouvoirs publics à hauteur de 11 millions d'euros, assortie d'un seul concours bancaire de 250.000 €, (précision faite que le factor n'est pas une banque), sans certitude de la valeur de cession du stock ni du délai de réalisation de l'actif en l'absence de lettre d'intention. Le procureur rappelle l'interdiction de créer du passif postérieur à l'ouverture du jugement de redressement judiciaire et souligne que pour une autre entreprise il y aurait déjà eu conversation en liquidation judiciaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des faiblesses de l'offre, des contradictions précitées mises en exergue par l'évolution des offres successives et des multiples réserves émises par l'ensemble des intervenants à l'audience, le Tribunal constatera qu'il n'est démontré ni le caractère sérieux de l'offre de Monsieur AZOULAY, ni que celle-ci permettra une activité dégageant des ressources garantissant l'emploi attaché à l'ensemble cédé.

b. Sur l'absence d'autre offre

En droit

Attendu que l'article L.642-2 du Code de commerce impose que l'offre de reprise d'une entreprise en redressement judiciaire présente minimum d'indications et de garanties :

« I.- Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-13 ou formulées dans le cadre des démarches effectuées par le mandataire ad hoc ou le conciliateur désigné en application des articles L. 611-3 ou L. 611-6 remplissent les conditions prévues au II du présent article et

sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent. Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. L'avis du ministère public est recueilli lorsque l'offre a été reçue par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.

II.-Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;

2° Des prévisions d'activité et de financement ;

3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;

4° De la date de réalisation de la cession ;

5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;

7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;

8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;

9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement.

III.-Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.

IV.-Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.

V.-L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre. »

En faits

Attendu que lors du premier appel d'offre de cession clos le 18 janvier 2012, 11 candidats ont sollicité l'accès à la *data room* et seulement 5 (Messieurs AIKEN, RUBINSTEIN, REROLLE, MAYET et VACHERON) sont venus visiter l'usine,

Attendu qu'à la date limite de dépôt des offres, une unique lettre d'intention était déposée par Monsieur AIKEN (Secko Operating Compagny) ; que ce délai a donc été prolongé au 9 février 2021.

Attendu que par courriel du 28 janvier 2021, Monsieur MAYET pour la Société GMD a annoncé ne pas donner suite au projet,

Que Messieurs REROLLE, VACHERON et RUBINSTEIN ont également renoncé avant la deuxième date limite de dépôt des offres,

Que Monsieur AIKEN réitérant son intérêt pour la reprise de la société qui passait par des analyses approfondies, un nouveau délai a été fixé au 1^{er} mars 2021,

Que cependant Monsieur AIKEN, après avoir contacté les principaux clients de la société MBF, a renoncé à faire une offre au motif que :

- les pièces de MBF étaient obsolètes et en fin de vie sans possibilité d'augmentation des volumes ;
- les constructeurs étant double-sourcés n'étaient pas dépendants de MBF ;
- les investissements à réaliser étaient trop importants pour être rentabilisés sans soutien.

Attendu que deux nouveaux candidats ont sollicité l'accès à la *data room*, la société FAVI et sa filiale spécialisée dans la fonderie ainsi que la société CAHORS HOLDING,

Qu'en parallèle, un investisseur, Monsieur de LUSTRAC, ancien directeur général national d'un groupe industriel européen spécialisé dans la fabrication de pièces en plastique à destination des constructeurs automobiles, a manifesté puis confirmé son intérêt pour le dossier,

Que Monsieur de LUSTRAC a dans un premier temps conditionné son intervention à la reprise de l'activité par les salariés pour ne pas rompre les relations de la fonderie avec ses clients, et à son intervention immédiate à la tête de l'entreprise,

Que néanmoins, après une analyse plus fine de la situation, Monsieur de LUSTRAC juge la situation de MBF irrémédiablement compromise, se désiste de toute proposition de reprise.

Attendu que le 27 avril 2021, la première offre de Monsieur AZOULAY, qui se prévaut d'un soutien notamment régional, est déposée.

Attendu que le 24 mai 2021, l'État et la région informent le Tribunal via l'administrateur judiciaire du retrait de leur soutien à Monsieur AZOULAY, précisant que « *compte-tenu de la situation et de l'importance pour le bassin de Saint-Claude, l'État et la Région souhaitent cependant pouvoir continuer à travailler en urgence à la recherche d'une solution pérenne* », et travaillent à « *un projet de reprise mobilisant des co-investisseurs qui devront y être associés* »

(...), que l'État pourrait accompagner le cas échéant pas des cofinancements en prêt ainsi qu'en subvention. »

Que contrairement à ce qui a pu être rapporté par voie d'articles d'une presse manifestement mal informée, ce courrier ne contient pas un mot de plus sur la constitution d'un consortium public-privé ou sur un quelconque projet de reprise piloté par un tiers acteur identifié, et ces solutions hypothétiques n'ont pas été portées à la connaissance du Tribunal,

Qu'en outre, les diligences des pouvoirs publics sont manifestement restées infructueuses puisque les annonces figurant dans les journaux n'ont été suivies d'aucun dépôt d'offre de reprise de l'entreprise,

Qu'ainsi, le 10 juin dans la perspective de l'audience du 15 juin 2021, la Région communiquait à l'Administrateur Judiciaire un document qui selon ses propres termes *« ne constitue pas une offre de reprise au sens de l'article L.642-2 du Code de commerce, mais exprime les modalités selon lesquelles la Région pourrait accompagner le projet de Reprise élaboré par [...] le repreneur des activités de la société MBF »* et précise que *« le projet de participation de la région est consenti sous la condition de la conclusion d'un accord préalable avec le ou les candidats à la reprise qui se seraient manifestés »*, et, qu'*« à défaut d'accord au plus tard la jour de l'audience en chambre du conseil devant statuer sur les offres de reprises des activités de la société MBF »*, à savoir le 15 juin 2021, *« la Région sera libérée de tout engagement au titre de cette reprise. »*

Qu'aucun accord préalable n'ayant été conclu entre la région et un candidat repreneur, le Tribunal ne peut considérer ce projet d'accompagnement comme une offre remplissant les conditions de l'article L642-2 ne peut qu'en constater la caducité à la date du 15 juin 2021,

Que le courrier de la Région du 21 juin 2021 produit en délibéré par l'administrateur judiciaire et ne portant que des engagements sous condition de réélection de la Présidente de Région, ne constitue pas une offre,

Attendu enfin, que Monsieur HINTERLANG, commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), a été autorisé par le président d'audience à intervenir le 15 juin 2021,

Que Monsieur HINTERLANG a fait état de nombreuses négociations avec MBF antérieurement à l'ouverture son redressement judiciaire, en raison de la situation du secteur automobile et plus particulièrement de celui de la fonderie française ; qu'il explique que dans ce contexte, les grands acteurs de automobiles ne trouvaient pas pertinent de poursuivre leurs relations avec MBF,

Que le CRP rappelle que l'État n'a pas fait de promesse de subvention ni de prêt mais a simplement rédigé dans un premier temps une lettre de confort destinée à un candidat repreneur, avant d'analyser plus en détails le projet et la personnalité de Monsieur AZOULAY, pour finir par rejeter son soutien à une offre qui ne pouvait emporter l'adhésion des constructeurs,

Attendu que Monsieur HINTERLANG souligne que *« si les choses sont liées mais non coordonnées »*, ce ne sont pas les constructeurs qui décident de l'attribution des subventions étatiques,

Que le CRP rapporte que l'Etat est prêt à mobiliser par un mécanisme non encore précisément défini une enveloppe de 600.000 € pour permettre de payer les salaires de juin 2021, tout en reconnaissant l'extrême difficulté d'aboutir en 15 jours à une solution avec un candidat repreneur non-identifié à ce jour en dépit des efforts déployés depuis 7 mois,

Par conséquent, le Tribunal constatera qu'il n'a été déposée aucune autre offre que celle de Monsieur AZOULAY, ni par un autre candidat privé, ni par aucun consortium public-privé.

2. Sur l'impossibilité de poursuite de l'activité de MBF par un plan de redressement judiciaire

Attendu qu'à l'audience du 3 mars 2021, il a énoncé que les dirigeants de MBF travaillaient à l'élaboration d'un plan de redressement, sans que celui-ci ne soit plus avant développé, et *a fortiori*, circularisé,

Par conséquent, aucun plan de redressement abouti n'a pu être étudié par le tribunal.

3. Sur la liquidation judiciaire de MBF

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L.631-15 II du Code de commerce :

« II.-A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur. »

Que la notion de « *redressement manifestement impossible* » est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En faits

Attendu qu'en l'espèce, une unique offre de reprise a été présentée et que cette dernière ne présente pas les garanties suffisantes à la continuation pérenne de l'entreprise,

Que le plan de redressement initialement envisagé par le débiteur n'a pas été finalisé et maintenu,



Que les déclarations d'engagements de la présidente de Région dans son dernier courrier du 21 juin 2021 ne visent que l'hypothèse d'une reprise et sont rédigées au conditionnel, conditionnées notamment par des résultats électoraux,

Attendu que par requête en date du 15 avril 2021, enrôlée à l'audience du 27 avril 2021, l'administrateur judiciaire a sollicité la conversion du redressement judiciaire de MBF en liquidation judiciaire,

Que cette demande a été maintenue à chacune des audiences qui ont suivi, et qu'elle est encore maintenue à la dernière audience du 15 juin 2021.

Attendu que la trésorerie de l'entreprise demeure exsangue, ne permettant pas le paiement des salaires du mois de juin,

Que le site n'est plus assuré depuis la fin du mois de décembre 2020 et que la responsabilité civile professionnelle ne sera plus garantie à partir du mois de juin 2021,

Que le montant des dettes postérieures au jugement d'ouverture ne cesse de croître en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L.622-17 du Code de commerce,

Qu'hormis la décision des salariés, le 10 juin 2021, de libérer et de livrer les produits finis qu'ils séquestraient, l'activité en l'état d'une grève de plusieurs mois, ne redémarre pas,

Par conséquent, le tribunal, constatant que le redressement de l'usine est manifestement impossible, convertira la procédure de redressement judiciaire de MBF en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT**;

Vu les articles L.624-5, L.631-15 II et L.642-1 et suivants du Code de commerce,

Où Monsieur le Procureur de la République,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Dit que la seule offre recevable en la forme est celle déposée par Monsieur Mickaël AZOULAY ;

Dit que cette offre n'offre pas les garanties nécessaires au maintien durable de l'activité, des emplois qui y sont attachés, ni ne satisfait à l'objectif de paiement des créanciers, et ne peut donc être retenue ;

Dit qu'aucun plan de redressement judiciaire n'a pu être étudié ;

Met fin à la période d'observation et prononce la liquidation judiciaire (régime ordinaire) de la société MBF ALUMINIUM (SAS) ;

Met fin à la mission de Maîtres ROUSSELET et ABITBOL en qualité d'administrateurs judiciaires ;

Maintient les autres organes de la procédure étant précisé que les mandataires judiciaires deviennent désormais liquidateurs judiciaires ;

Rappelle qu'en application de l'article L.641-9 II du Code de commerce, les dirigeants en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire dans les statuts ou décision de l'assemblée générale ; en cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public ; Le siège social est réputé fixé au domicile du représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné ;

Invite en conséquence les dirigeants sociaux ou le cas échéant le débiteur, ou à défaut le liquidateur s'il en a connaissance, à signaler au greffe tout changement d'adresse ou de situation personnelle ;

Fixe à douze mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée ;

Convoque le débiteur, en présence du liquidateur, à l'audience qui sera tenue par tribunal de commerce de Dijon, en chambre du conseil, le 21 juin 2022 à 9 heures 15, aux fins de clôture de la procédure, sauf prorogation par décision motivée ;

Dit que la signification de la présente vaudra convocation à ladite audience de clôture ;

Ordonne les mesures de publicités conformément aux dispositions du Livre VI du Code de commerce ;

Emploie les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

Constata le caractère exécutoire de plein droit de la présente décision.

La présente décision a été signée sur l'original conservé au greffe en minute conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de procédure civile et prononcée par mise à disposition au greffe en application des articles 450 et 453 du code de procédure civile, aux lieu et date susdits.

Le Greffier
Emmanuelle PAILLÉ

Le Président
Cyrille de CRÉPY

